



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

La rupture de mariage et la pension

Pour les ententes signées à compter du 1^{er} janvier 2012

Que trouve-t-on dans ce feuillet d'information?

Ce feuillet d'information explique les répercussions possibles d'un divorce ou d'une séparation sur votre pension, qu'il s'agisse de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait. On y trouve des renseignements clés ainsi que les étapes à suivre pour faire la demande de valeur de votre pension en lien avec votre mariage (valeur aux fins du droit de la famille) et, si tel est le cas, d'assigner une partie de votre pension à votre ex-partenaire.

Le 1^{er} janvier 2012, l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi a modifié la division des prestations de retraite dans le cas d'une rupture de mariage. La nouvelle loi s'applique aux personnes employées en Ontario et touche tous les conjoints divorcés ou séparés, **à moins que** l'accord de séparation prévoyant le partage des avoirs de retraite n'ait été signé **avant le 1^{er} janvier 2012**.

Dans ce feuillet, vous trouverez de l'information sur les nouveaux règlements. Pour vous renseigner sur les règlements s'appliquant aux accords de séparation signés avant le 1^{er} janvier 2012, veuillez consulter le feuillet d'information [*La rupture de mariage et la pension – Pour les ententes signées avant le 1^{er} janvier 2012.*](#)

Pour tous renseignements, communiquez avec les Ressources humaines, Secteur pension :

Par téléphone : 613-562-5800
poste 1206 (pour les employés ou les anciens employés titulaires d'une rente différée) ou
poste 1747 (pour les employés retraités)

Par courriel : pension@uOttawa.ca

En personne : pavillon Tabaret, bureau 019

Pour alléger ce feuillet, partout dans le texte, « mariage » et « union » désignent ici autant les unions de fait que les mariages légitimes, et « accord de séparation » inclut l'ordonnance d'un tribunal, la sentence de l'arbitrage familial, le contrat familial (accord de séparation ou contrat de mariage) ou l'accord de cohabitation.

Qu'est-ce que la rupture de mon mariage peut changer à ma pension?

Selon la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, votre pension du régime de retraite de l'Université d'Ottawa fait partie des biens familiaux. Si votre mariage prend fin, vous pourriez devoir assigner à votre ex-conjoint une partie des prestations de retraite accumulées pendant votre union.

Tout dépend de votre situation particulière. Dans la plupart des cas, en tenant compte de tous les biens acquis pendant le mariage, chaque partenaire reçoit une part égale du total des biens, mais pas nécessairement une part égale de chacun des biens. Vous pourriez donc conserver la totalité de votre pension si, à la place, vous cédez un autre bien de même valeur à votre ex-conjoint.



La rupture de mariage et la pension

Pour les ententes signées à compter du 1^{er} janvier 2012

La *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et la *Loi sur le droit de la famille* déterminent la manière dont les prestations de retraite peuvent être divisées à la suite d'une rupture de mariage. La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), soit l'agence de réglementation des régimes de pension en Ontario, fournit les formulaires dont doivent se servir les administrateurs de régime et les conjoints au moment d'évaluer ou de partager les prestations de retraite.

Puisque vous travaillez en Ontario (peu importe votre province de résidence), la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario régit votre pension du régime de retraite de l'Université d'Ottawa. Par conséquent, toute entente conclue avec votre ex-partenaire sur le partage de votre pension doit être conforme à cette loi et à la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario. Cet aspect est très important si vous résidez au Québec, car les règles sur la division des pensions à la rupture du mariage sont très différentes au Québec.

Comment ça fonctionne

Vous pouvez céder jusqu'à 50 % de la valeur aux fins du droit de la famille. Si votre accord de séparation attribue à votre ex-partenaire plus ou moins de 50 % de la valeur aux fins du droit de la famille, l'Université versera le moindre des montants suivants :

- le montant stipulé dans l'accord;
- le montant maximum que permet la loi.

Votre accord de séparation doit exprimer la part de votre ex-conjoint soit en un montant précis ou en pourcentage de la valeur aux fins du droit de la famille (pour les employés ou les anciens employés titulaires d'une rente différée), soit en pourcentage de votre pension (pour les employés retraités).

Pour obtenir les formulaires et pour tous renseignements, communiquez avec les Ressources humaines, Secteur pension

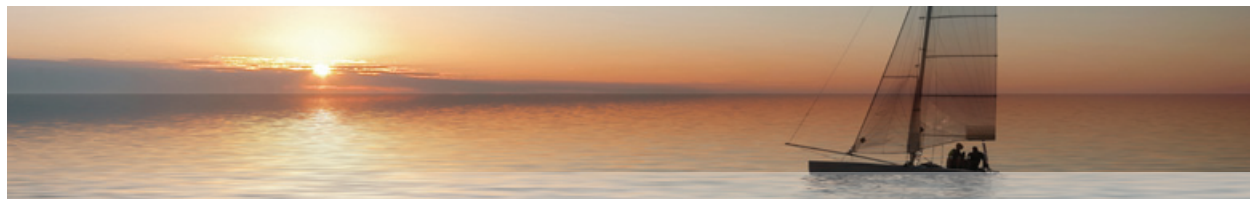
La Foire aux questions (FAQ) de la CSFO peut vous aider avec la procédure d'obtention de la valeur de votre pension en lien avec votre mariage (valeur aux fins du droit de la famille) et, le cas échéant, à procéder au partage de vos prestations de retraite. De plus, les formulaires de la CSFO et la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille fournissent des renseignements détaillés sur les étapes à suivre et les documents qu'il faut soumettre.

On peut accéder aux formulaires et à la FAQ de la CSFO sur le site Web des Ressources humaines au www.rh.uottawa.ca/retraite/regime/rupture-mariage. Ou encore, en communiquant avec les Ressources humaines, Secteur pension :

Par téléphone : 613-562-5800
poste 1206 (pour les employés ou les anciens employés titulaires d'une rente différée) ou
poste 1747 (pour les employés retraités)

Par courriel : pension@uOttawa.ca

En personne : pavillon Tabaret, bureau 019



La rupture de mariage et la pension

Pour les ententes signées à compter du 1^{er} janvier 2012

Étape 1 – Demande de valeur aux fins du droit de la famille

- Vous ou votre ex-partenaire remplissez le formulaire [Demande de valeur aux fins du droit de la famille](#).
- Vous vous assurez d'avoir bien rempli toutes les sections pertinentes de la demande et de joindre tout document exigé ainsi que les frais applicables, selon les instructions incluses sur le formulaire.

Étape 2

- L'Université examine votre demande. Si le formulaire est incomplet ou s'il manque des documents ou les frais exigés, l'Université vous remet le formulaire *Demande de renseignements ou de paiement des droits* indiquant ce qu'il vous reste à faire pour que l'Université puisse procéder au calcul de la valeur aux fins du droit de la famille.
- Dans les 60 jours suivant la réception de la demande dûment remplie, l'Université fera parvenir, à vous et à votre ex-partenaire, la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille* sur le formulaire prescrit par la CSFO.

Étape 3

- Vous et votre ex-conjoint déterminez de quelle manière la valeur aux fins du droit de la famille doit être traitée et signez un accord de séparation.
- La *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille*, fournie par l'Université, établit les options de paiement. Si vous décidez de partager votre valeur aux fins du droit de la famille, servez-vous de la déclaration comme guide pour finaliser votre accord de séparation.
- Le jour de votre retraite, si vous avez un conjoint admissible, cette personne acquiert à ce moment le droit aux prestations de survivant et conserve ce droit même si vous vous séparez, divorcez ou remariez après votre retraite, sauf si l'accord de séparation indique clairement qu'elle renonce à ces prestations.

Étape 4

Si votre accord de séparation stipule le partage de la valeur aux fins du droit de la famille

- Si vous êtes un employé ou un ancien employé titulaire d'une rente différée, veuillez remplir et soumettre la [Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille](#). Les prestations de retraite attribuées à votre ex-conjoint sont immobilisées, c'est-à-dire qu'elles peuvent uniquement servir à fournir un revenu de retraite et ne peuvent pas être versées en argent comptant. Votre ex-conjoint devra transférer la valeur forfaitaire des prestations de retraite (la « valeur actuarielle ») dans un fonds immobilisé approprié. Assurez-vous de soumettre également la convention d'immobilisation, remplie et signée par votre institution financière.
- Si vous êtes retraité, veuillez remplir le formulaire [Demande de partage de la pension d'un participant retraité](#). Dans ce cas, la prestation de retraite payable à votre ex-conjoint est une rente mensuelle.
- Rappelez-vous que la *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille*, fournie par l'Université, prévoit les options de paiement et les documents nécessaires au partage de vos prestations de retraite. Lisez-la attentivement pour vous assurer que votre demande est complète.

Si vous ne partagez pas la valeur aux fins du droit de la famille

- Vous et votre ex-conjoint devez remplir conjointement le formulaire [Aucun partage de la valeur aux fins du droit de la famille ou des avoirs de retraite](#).

Étape 5 (seulement dans le cas du partage de la valeur aux fins du droit de la famille)

- Dans les 60 jours suivant la réception de la demande dûment remplie, l'Université y donnera suite.
- Vous et votre ex-conjoint recevrez une lettre de l'Université confirmant que le partage a été effectué.



La rupture de mariage et la pension

Pour les ententes signées à compter du 1^{er} janvier 2012

Soumettre tous les formulaires et documents connexes à l'Université

Vous devez faire parvenir les formulaires, les documents et les frais applicables liés au calcul et au partage de vos prestations de retraite à l'Université :

Université d'Ottawa

Ressources humaines, Secteur pension

550, rue Cumberland, salle 019

Ottawa ON K1N 6N5

Termes importants

Conjoint ou conjointe – aux fins du partage de la pension à la rupture d'un mariage

Votre conjoint ou conjointe est la personne avec laquelle vous êtes marié ou vivez en union de fait. Votre conjoint de fait doit avoir vécu avec vous dans une union conjugale :

- pour une période continue d'au moins trois ans; ou
- pour une période continue de moins de trois ans avec preuve d'une certaine permanence, si votre conjoint de fait est le parent naturel ou adoptif de votre enfant.

Avertissez les Ressources humaines de tout changement dans votre état civil

Il est important d'avertir les Ressources humaines dans les cas suivants :

- vous vous mariez ou entrez en union de fait;
- vous vous séparez, divorcez ou mettez fin à votre union de fait;
- votre conjoint décède.

Un changement de votre état civil peut avoir des répercussions sur votre pension et vos avantages sociaux. En mettant à jour votre dossier, vous vous assurez que toutes les prestations de retraite ou autres prestations payables à votre décès seront promptement payées. Remplissez les documents de la trousse [Changement d'état civil](#) et faites-les parvenir aux Ressources humaines.

Ce feuillet d'information n'est fourni qu'à des fins de renseignement général. Il n'a pas pour but de vous conseiller sur vos finances personnelles et vos assurances, sur des notions juridiques, comptables ou fiscales, ni de vous donner d'autres conseils d'ordre professionnel. L'Université d'Ottawa s'est efforcée de vous fournir des renseignements exacts. Vous trouverez des détails complets dans les politiques, documents, contrats et textes de loi applicables ainsi que dans le texte officiel du régime de pension de retraite. Ce sont ces documents officiels qui régissent le régime de pension de retraite; en cas de divergence ou d'erreur, ils ont préséance sur les informations contenues dans le présent feuillet.



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university